

COMMUNE DU DÉVOLUY

ARRÊTÉ DU MAIRE

Relatif à la sécurité générale sur sur le domaine skiable alpin

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.24, L2212.1, L2212.2, 2212.4, 2212.5, L 2215.1,
- la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- la loi 2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004
- La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans l'espace naturel sur le domaine enneigé de la commune
- Ayant pris connaissance des normes NF 52-102 et NF 52-100 de juillet 2001 sur les pistes de skis,
- Ayant pris connaissances des normes NF S 52-107 aménagement des espaces freestyle
- Ayant pris connaissance de la Norme NF S52-104 relative au drapeau d'avalanche
- L'arrêté municipal au P.I.D.A sur la commune du Dévoluy,
- L'arrêté municipal règlementant les conditions d'accès aux restaurants d'altitude,
- Compte tenu des risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin ;
- Eu égard à l'utilisation possible de treuils et à la mise en œuvre de ces techniques pendant les opérations de damage ;
- Compte tenu du risque d'avalanche inhérent à l'exploitation du domaine skiable ;

Considérant

- Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;
- La convention de secours sur pistes votée en conseil municipal du 28 novembre 2019 établie avec Dévoluy Ski Développement ;

ARRETE

Article 1

Une piste de ski est un parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Les pistes sont déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation. En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Article 2

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques, dans des conditions nivo météorologiques normales :

- Pistes faciles ; balises de couleur verte

- Pistes moyennes ; balises de couleur bleue
- Pistes difficiles ; balises de couleur rouge
- Pistes très difficiles ; balises de couleur noire

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Article 3

En l'absence de délimitation existante effective des bords de piste, (foret, talus, bâtiment, barrière, filets....), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste
- Un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste.

Article 4

Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires de montagne pour skieurs. Ces itinéraires ne sont pas balisés, pas sécurisés et ne comportent pas de service d'ouverture de fermeture et de secours. Ils sont parcourus par les pratiquants sous leur entière responsabilité.

Article 5

L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé. Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non.

Toutefois les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent circuler dans les conditions définies à l'article 9.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée). Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur.

Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Un arrêté spécifique pour le ski de randonnée a été pris.

Article 6

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux pratiquants. Elles devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Article 7

La circulation des engins privés approvisionnant les restaurants d'altitude fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique. Rappel que tout déplacement d'engin motorisé sur neige d'un exploitant de restaurant ce fait en dehors des heures d'ouverture des pistes à savoir 9h30 – 17h30.

Article 8

La zone située sur le front de neige entre les bâtiments et l'arrivée des pistes de ski est la zone dite « grenouillère ». Celle-ci est considérée comme zone piétonnière. Les skieurs se rendant aux pistes de ski ou en revenant ne sont autorisés à y circuler qu'à une vitesse modérée et sous leur entière responsabilité.

Article 9

La sécurité des pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Article 10

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Le contrôle a pour objet de vérifier avant et pendant l'ouverture des pistes aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous les moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus sécurisées, et à l'issue de cette fermeture, la circulation des piétons, randonneurs, et luges est interdit, compte tenu du danger présenté par l'utilisation et la circulation des engins de damage notamment ceux munis de treuil assurant l'entretien des pistes ou de la mise en œuvre du plan d'intervention préventif des avalanches.

Certains espaces de glisses assimilés des pistes de skis (stade de slalom) peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes ; ces mises à dispositions feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'organisme et le service des pistes.

Les établissements bars et /ou restaurants situés sur le domaine skiable doivent informer la clientèle afin que celle-ci quitte l'établissement avant la fermeture des pistes desservant ledit établissement et permettant un retour station aux clients.

Article 11

Les dangers de caractère normal (pierres, trou, bourrelet, bloc) sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas, et si nécessaire, par un filet.

Des dangers répétitifs (obstacles répétés sur l'ensemble de la piste) de cette nature sur une piste peuvent être signalés par un panneau d'affichage approprié installé au départ de la piste (ex : faible enneigement...)

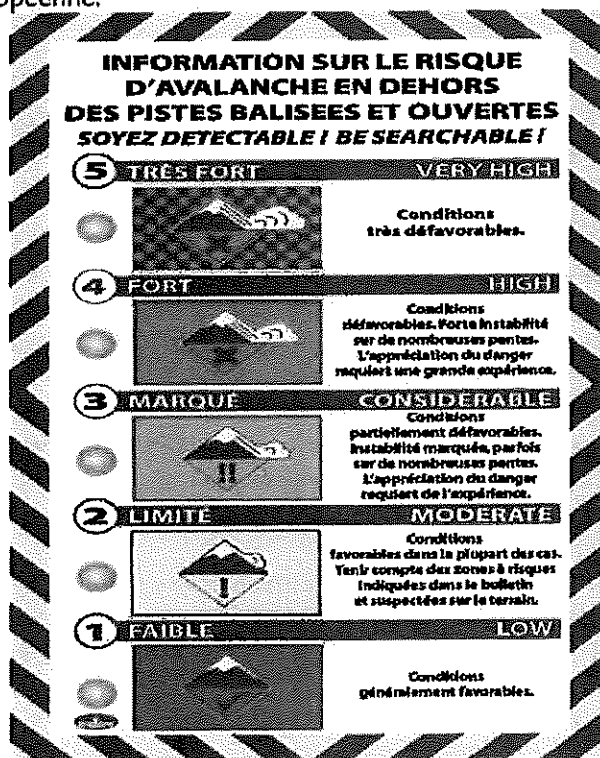
Des dispositifs de protection sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Article 12

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- Plan de pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- Plan des pistes sectoriel aux départs des remontées mécaniques principales
- Guide skieur comprenant le plan des pistes et les horaires de fermeture des remontées mécaniques
- Aux bureaux des pistes, ouverts au public seront affichés :
 - L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski
 - L'arrêté municipal relatif au PIDA
 - La délibération fixant le tarif des secours

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors pistes ouvertes et balisées, estimées quotidiennement par météo France, sera communiquée au public par cinq drapeaux se référant à l'échelle européenne.



Article 13

Un plan préventif du risque d'avalanche sur les pistes sera établi (PIDA). Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, les exploitants de remontées mécaniques sont tenus, même en l'absence d'ordre du maire ou de son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des appareils, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées.

Ils rendront compte, sans délai, de leur décision au maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils peuvent continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis, et redescendant par le même moyen.

Article 14

Les engins et matériels de déplacement sur neige appartenant à Dévoluy ski Développement, autorisés à circuler sur pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti- retournement.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs. Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes. Sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique, la circulation se fera autant que possible sur le bord des pistes.

Article 15

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent debout, à savoir :

- Le ski alpin
- Le snowboard
- Le télémark
- Le monoski
- Le sqwal
- Le snow scoot et toute adaptations de ses matériels aux personnes a mobilité réduite.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Ces pratiquants sont personnellement responsables de leur matériel et doivent avoir, dans tous les cas, des lanières ou stop ski efficaces empêchant leur matériel de dévaler les pistes.

Article 16

La pratique de l'aile volante et du parapente est tolérée sous réserves :

- que les pratiquants puissent attester d'une assurance personnelle couvrant leur responsabilité civile.
- qu'ils soient titulaires des autorisations réglementant la pratique de ces activités.

L'exploitant des remontées mécaniques est le seul habilité à accorder le droit d'utiliser certaines remontées mécaniques pour le transport des engins.

L'exploitant désignera avec précision les aires de décollage et d'atterrissage sous peine de se voir interdire leur activité.

Article 17

Des itinéraires raquettes et ski de randonnée sont spécialement aménagés et mis à disposition des pratiquants.

La pratique du ski de randonnée est interdite sur les pistes de ski à l'exception des zones suivantes où les usagers devront respecter les consignes de sécurité indiquées.

Il s'agit d'itinéraires nécessitant des pratiquants une bonne qualité technique. Les pratiquants devront notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques.

Avant leur départ les pratiquants devront prendre connaissance des informations suivantes :

- horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques desservant les itinéraires
- numéros d'appel en cas d'urgence
- prévisions météo
- qualité de la neige
- présent arrêté

Il est interdit d'emprunter ces itinéraires à contresens.

Ces itinéraires ne sont pas assimilés à une piste de ski au sens du présent arrêté.

L'accès à l'ensemble de ces itinéraires implique l'acceptation totale des règles de sécurité et des consignes d'utilisation ainsi que le respect des horaires d'ouverture des remontées mécaniques.

Article 18

Le responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité, et des secours.
Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

Article 19

Une commission municipale de sécurité est instituée. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que besoin.

Article 20

Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse. Ils doivent tenir compte des conditions météorologiques, de l'état des pistes et de la neige. Ils doivent respecter le balisage et la signalisation et notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Article 21

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation, et de protection : matelas, filets, balises, jalons, implantés le long des pistes.

Article 22

Les pratiquants sont tenus de respecter les 10 règles de conduite sur les pistes, à savoir :

- **RESPECT D'AUTRUI**
- **MAITRISE DE LA VITESSE ET DU COMPORTEMENT**
- **CHOIX DE LA DIRECTION POUR LE SKIEUR AMONT**
- **DEPASSEMENT DE MANIERE LARGE**
- **VERIFIER L'AMONT ET L'AVAL LORS D'UN CROISEMENT**
- **STATIONNER EN BORDURE DE PISTE**
- **MONTER OU DESCENDRE A PIED AU BORD DES PISTES**
- **RESPECTER LE BALISAGE ET L'INFORMATION**
- **FAIRE CONNAITRE SON IDENTITE SI ON EST TEOIN DU ACCIDENT**
- **PORTER ASSISTANCE ET DONNER L'ALERTE SI ON EST TEOIN D'UN ACCIDENT**

ARTICLE 23

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal relatif à la sécurité des pistes de ski alpin n°2018-A088 du 11 décembre 2018.

ARTICLE 24

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public et affiché aux départs des pistes et aux points d'accueil du public. Conformément à l'article L2131-I du CGCT, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de DSD.

Fait au Dévoluy, le 10 DEC. 2019

Le Maire

Jacqueline PUGET

Transmis et reçu en Préfecture le : 10/12/2019
Publié et affiché le : 10/12/2019
Notifié le : 10/12/2019

